

GE_GERICHTE ATA/405/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_405_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/405/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/405/2017 del 11 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Bien que l'hospice général soit l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département) (art. 3 al. 1 LIASI), le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice de prestations complémentaires familiales (ci-après : PCFam) (art. 3 al. 2 let. c LIASI). Ce service reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de remboursement de CHF 5'238.- versés par le SPC à la famille A_____ pour les mois de février, mars et avril 2015, respectivement sur la question de savoir si le courrier de M. A_____ du 8 mai 2015 valait, comme ce dernier le soutient, contestation de l'obligation de rembourser, ou, comme l'affirme l'intimé, demande de remise.

E. 4

En l'espèce, dans ledit courrier, l'intéressé a demandé au SPC de « refaire ses calculs » pour tenir compte de sa situation financière difficile durant sa période de chômage, entre mai 2013 et décembre 2014. Il ressort de cette formulation que l'intéressé a implicitement remis en cause, dans son principe, le bien-fondé de la demande de remboursement du SPC du 15 avril 2015 et non pas, comme l'a fait valoir l'intimé, uniquement demandé au SPC de le dispenser du remboursement en cause, compte tenu de ses difficultés financières consécutives à son licenciement survenu en avril 2013. Partant, c'est à tort que l'intimé a traité le courrier de l'intéressé du 8 mai 2015 comme une demande de remise de l'obligation de restitution et non comme une opposition contre la décision de restitution du 15 avril 2015. Quoiqu'il en soit, s'il s'était prononcé sur le principe de la restitution des prestations, le SPC n'aurait pu qu'en confirmer le bien-fondé. En effet, il ressort des décisions des 4, 10 et 17 décembre 2014, non contestées, que la famille A_____ n'a pu percevoir des prestations d'aide sociale et des PCFam qu'en raison du fait que M. A_____ avait épuisé ses indemnités de chômage, à la mi-décembre 2014, le SPC ayant nié le droit à de telles prestations avant cette date, au vu du revenu cumulé déterminant des intéressés. Partant, compte tenu des revenus mensuels obtenus par le recourant dès le 1er février 2015 dans le

cadre de son nouvel emploi, - supérieurs aux indemnités de chômage précédemment perçues - les prestations versées en février, mars et avril 2015 l'ont été à tort, le nouvel emploi du recourant n'ayant à l'évidence pas été pris en

- 6/8 - A/3811/2015 compte par l'intimé. Tant sur le principe que sur le montant de la demande, la demande de restitution est, dès lors, fondée.

E. 5

Le recourant demande à ne pas être obligé de restituer le montant litigieux, ou du moins la totalité de celui-ci, faisant implicitement valoir qu'en cas de remboursement, il se trouverait dans une situation difficile, étant donné qu'il avait deux enfants à charge et des dettes à régler « pour 6 ans au moins ».

E. 6

Le bénéficiaire qui était de bonne foi lors de l'encaissement de prestations versées à tort n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Les conditions de la bonne foi et de la situation financière difficile sont cumulatives (ATA/588/2014 du 29 juillet 2014). Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014).

E. 7

La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI). Le seul fait de taire la propriété de biens constitue une violation des obligations de renseigner (ATA/1024/2014 précité). Il doit signaler immédiatement à l'hospice les droits qui peuvent lui échoir. Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 33 LIASI).

E. 8

En l'espèce, le SPC a admis la bonne foi de l'intéressé, selon l'art. 42 al. 1 LIASI précité, dans la mesure où celui-ci l'avait informé, « dans un délai raisonnable », de son nouvel emploi, débuté le 1er février 2015. Reste donc à examiner si le remboursement du montant litigieux, total ou partiel, mettrait la famille A_____ dans une situation difficile.

E. 9

a. Le SPC est d'avis que, selon le dernier plan de calcul du 15 avril 2015, les revenus cumulés des époux A_____ ne permettraient pas de considérer qu'un remboursement, le cas échéant échelonné, placerait le couple dans une situation difficile au sens de l'art. 42 LIASI et des recommandations valables en matière d'aide sociale. b. À teneur des recommandations émises par la Conférence suisse des institutions d'action sociale, le remboursement mensuel ne doit pas dépasser la moitié de la différence entre le revenu actuel et les besoins à prendre en compte,

- 7/8 - A/3811/2015 soit en particulier le remboursement des dettes. Par ailleurs, il est recommandé de ne pas exiger le remboursement pendant plus de quatre ans et de renoncer complètement au remboursement des dépenses non couvertes après cette période (cf. Concepts et normes de calcul de l'aide sociale émis par la Conférence suisse des institutions d'action sociale, chapitre H.9 : Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale : http://csias.ch/uploads/media/2016_SKOS-Richtlinien-komplett-f.pdf, avril 2005, consulté le 20 mars 2017). c. En l'occurrence, il ressort du dernier plan de calcul du SPC du 15 avril 2015 – non contesté et ni contestable au vu du dossier - que la famille A_____ réalisait, dès le 1er février 2015, un revenu cumulé déterminant annuel de CHF 81'143.60 en matière d'aide sociale, respectivement de CHF 91'609.05 en matière de PCFam. Compte tenu des allocations familiales correspondantes de CHF 7'200.- pour cette année-là, ce revenu excède de CHF 9'954.-, respectivement CHF 15'512.-, les dépenses reconnues, dont CHF 2'225.- à titre de dettes. Le recourant n'a du reste pas dûment établi que le montant de ses dettes annuelles serait, comme il semble l'alléguer, plus élevé, si bien qu'il doit supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2). Force est ainsi de considérer que le remboursement réclamé de CHF 5'238.-, qui pourra au demeurant être réglé en plusieurs mensualités sur une période de quatre ans au maximum, selon les recommandations précitées, ne mettra pas les intéressés dans une situation difficile au sens de l'art. 42 LIASI.

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.